



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 29 JUIL. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - CH - N° 1005

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles Hazet

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S: SCTE-DEE/dossiers_instruits/17/ICPE/Hors_carrieres/Macqueville Station_epuration_ICPE.oct

Contexte du projet

Demandeur : **Société S.A.S STEP du bassin de Malémont**

Intitulé du dossier : **Création d'une station d'épuration pour le traitement des vinasses et des effluents vinicoles**

Lieu de réalisation : **Macqueville**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 7 juin 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 21 juin 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 14 juin 2013

Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à la création d'une station d'épuration collective (STEP) pour permettre le traitement des effluents de distilleries (vinasses) et d'effluents vinicoles de 19 exploitations, regroupées sous forme d'association. Le volume annuel des effluents traités sera de 17 000m³. Les effluents épurés seront utilisés pour l'irrigation de 58 hectares de parcelles cultivables, fractionnée de mai à août.

La STEP sera implantée sur un terrain agricole cultivé. Partie intégrante du projet, le réseau de collecte des effluents par canalisations souterraines s'étendra à cheval sur les départements de la Charente et de la Charente-Maritime, et sera installé en bordure de chaussées existantes. Ce réseau traversera quatre communes sur environ 20km, permettant de relier l'ensemble des établissements producteurs d'alcool partenaires du projet et de collecter leurs effluents bruts.

Le projet se situe hors zone inondable, à 3,5km du site Natura 2000 «Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac », et à 600m des premières habitations.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Il convient de souligner la qualité générale du dossier.

Toutefois, l'analyse paysagère est peu développée. Le dossier présente certes une analyse de la topographie. Mais des vues photographiques sur le site existant, ainsi que des photomontages de l'aménagement dans son contexte futur auraient permis d'appréhender l'intégration de ce site de type industriel au milieu des terres agricoles.

L'analyse détaillée du plan d'épandage est présentée en annexe. Les principales conclusions de cette étude figurent dans le corps de l'étude d'impact page 14. L'analyse conclut à un apport complémentaire en eau pour les cultures par irrigation, de l'ordre de 600m³ par hectare et par an, pour des besoins d'environ 2500m³ pour une plante comme le maïs. Ce volume, ainsi que le système de surveillance et les dates choisies permettent d'éviter de noyer les terres. Les apports minéraux et éléments traces métalliques sont conformes à la réglementation. Toutefois, alors que le dossier précise que la rotation des cultures sera réalisée, on peut regretter que le raisonnement ne prenne en compte que le cas du maïs, sans évoquer l'impact de l'épandage sur les autres cultures.

La gestion des boues d'épuration est évoquée dans la première partie du dossier (page 49, partie A), sans que l'impact des différentes hypothèses ne soit évalué : épandage sur terrains agricoles, compost dans un centre spécialisé, etc. Ce point mériterait d'être complété, en prenant en compte les impacts de la solution technique retenue.

L'annexe faune-flore présente l'ensemble du réseau de canalisations. La cartographie permet de superposer ce réseau aux sensibilités naturelles des zones traversées : milieux naturels, espèces protégées. Cette présentation permet d'appréhender au mieux les impacts des travaux d'enfouissement. La sensibilité est globalement faible, du fait que les canalisations seront enfouies sur des zones de passages habituelles (bordures de routes et de chemins) ne présentant pas de sensibilités particulières, d'après l'analyse du terrain. Cependant, la sensibilité est assez forte en termes de milieux naturels et d'espèces potentielles au sud de la zone, près du bourg de Sainte-Sévère : habitats potentiels d'espèces semi-aquatiques et de papillons protégés (Damier de la Succise et Cuivré des marais). Il n'est pas possible d'éviter ces zones car le projet nécessite de relier tous les établissements producteurs d'alcool. Ce point ne pose toutefois pas de problème en termes d'impact environnemental. D'une part, aucun habitat avéré de ces espèces n'a été inventorié

sur des secteurs présentant des caractéristiques comparables dans le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac », situé à proximité du projet. Il est donc vraisemblable que les parcelles en question ne soient pas des habitats pour ces espèces. D'autre part, l'emprise du projet est réduite et les travaux sont réalisés en hiver. Pour ces raisons, la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces apparaît très improbable.

Un pied de Millepertuis à feuille de lin, espèce végétale protégée en Poitou-Charentes, a été localisé à proximité du futur bâtiment. Il est localisé précisément (page 24 de l'étude d'impact) en dehors des installations prévues. Il ne sera donc pas impacté par les travaux.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a été construit de manière itérative, en écartant les hypothèses les plus impactantes pour l'environnement. Le projet initial envisageait un rejet des effluents en sortie de STEP dans le ruisseau temporaire Le Malémont, situé à proximité. Cette hypothèse a été écartée en raison de la faible capacité de dilution du ruisseau. Le dossier rend bien compte de cette démarche itérative. En outre, un des effets positifs induits de ce choix de valorisation des effluents est l'utilisation pour l'irrigation.

Le projet prend en compte les sensibilités des milieux naturels et des espèces rencontrées, en prévoyant des travaux entre octobre et mars pour minimiser les impacts des travaux sur la faune (reproduction, ponte, activités) et la flore.

Un impact potentiel pourrait résulter de la formation de sulfure d'hydrogène, dont l'odeur est particulièrement nauséabonde, et qui pourrait causer des dégradations aux canalisations, ainsi qu'un risque d'altération des effluents par formation de bactéries. Ce gaz pourrait se concentrer à l'extrémité de la conduite de refoulement si les temps de séjour des effluents dans les canalisations étaient trop longs (dès 4 heures de stagnation d'après l'Agence Régionale de la Santé). Pour éviter la formation de ce gaz, le porteur de projet a prévu un système de pompage (le DIP Système).

Conclusion

Le dossier est globalement de bonne qualité, malgré quelques lacunes sur les thèmes du paysage et de l'épandage. Les mesures prises permettent de minimiser l'impact sur le réseau hydrographique et d'éviter la formation d'odeurs désagréables pour le voisinage. Ce projet original permet de traiter les effluents *in situ*, et de réduire les prélèvements sur les rivières et les forages en période d'étiage.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Annalise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.